



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/11  
21 février 2002

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à  
l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigations intérieures (ADN)

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR SA CINQUIÈME SESSION  
(21-25 janvier 2002)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2 - 3
Election du bureau .....	4
Etat de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) .....	5 - 7
Restructuration de l'ADN .....	8 - 49
Partie 1 de l'ADN restructuré .....	10 - 18
Partie 2 de l'ADN restructuré .....	19 - 22

Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/11.

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<b><u>Paragraphes</u></b>
Partie 3 de l'ADN restructuré .....	23 - 30
Partie 8 de l'ADN restructuré .....	31 - 44
Partie 9 de l'ADN restructuré .....	45 - 49
Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification .....	50 - 66
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN .....	67
Programme de travail et calendrier des réunions .....	68 - 70
Adoption du rapport .....	71

---

**Annexe**

Textes adoptés par la Réunion commune d'experts.

## **PARTICIPATION**

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa cinquième session à Genève du 21 au 25 janvier 2002. Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Monaco, Pays-Bas, République tchèque, Suisse. Étaient également représentées la Commission européenne ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non-gouvernementales suivantes y étaient également représentées : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS), le Consortium international du Rhin (IAR) et l'Union internationale de navigation fluviale (UINF).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. La Réunion d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/10), complété par les documents informels INF.1 à INF.12.

3. Les documents -/2002/1/Add.5, -/Add.10 et -/Add.11 n'ayant pu être préparés à temps, il a été convenu que les parties 4, 5, 6 et 7 de l'ADN restructuré ne seraient discutées qu'à la prochaine session.

## **ELECTION DU BUREAU**

4. Sur proposition du représentant de l'Autriche, M. H. Rein (Allemagne) et M. M. Rak (République tchèque) ont été élus respectivement Président et Vice-Président.

## **ETAT DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES**

5. Le Groupe de travail a noté que l'Accord compte toujours dix états signataires, mais qui n'ont pas encore déposé d'instrument de ratification.

6. L'Accord n'étant ouvert à la signature que jusqu'au 31 mai 2001, aucun Etat n'a depuis lors déposé d'instrument d'adhésion.

7. Le représentant de la République tchèque a annoncé que son Gouvernement préparait le processus de ratification, qui prendrait encore probablement au moins dix-huit mois.

## **RESTRUCTURATION DE L'ADN**

Documents : ECE/TRANS/140, Vol. I et II et rectificatifs 1, 2, 3, 4 et 5 (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) (ADR) (version en vigueur le 1er juillet 2002)

TRANS/WP.15/AC.1/84 et additifs 1 et 2 (Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session de printemps 2001)

TRANS/WP.15/AC.1/86 et additifs 1 à 3 (Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session d'automne 2001)

TRANS/WP.15/AC.2/2002/1 (Note du secrétariat concernant la restructuration du Règlement annexé à l'ADN)

Documents informels : INF.2 (Secrétariat)

Tableau de correspondance entre les marginaux/paragraphes du Règlement annexé à l'ADN et les paragraphes du projet de restructuration de ce Règlement annexé

INF.3 (version provisoire du document TRANS/WP.15/168)

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2003)

8. La Réunion d'experts est convenue d'examiner le projet de restructuration du Règlement annexé à l'ADN sur la base des documents préparés par les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR, compte tenu des travaux déjà effectués par la CCNR pour le Règlement relatif au transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) et du projet d'amendements aux annexes de l'ADR.

9. Le projet de restructuration du Règlement annexé à l'ADN comporte neuf parties.

Partie 1

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.1 (Secrétariat)

Documents informels : INF.4 (Secrétariat) (Corrections)  
INF.11 (Autriche)

10. La Réunion commune d'experts a adopté les textes préparés par le secretariat avec les modifications reproduites en annexe.

11. Au 1.1.3.1 (d), il a été décidé de supprimer la fin du paragraphe, commençant par "en particulier ..." car il ne paraissait pas évident que ces dispositions de l'ADR étaient nécessaires pour les transports par voies de navigation intérieures. Le début du paragraphe a été placé entre crochets, et il conviendrait de vérifier d'ici la prochaine session s'il y a lieu de conserver ce paragraphe et de proposer dans ce cas un exemple.

12. De même, le paragraphe 1.1.3.1 (e) a été placé entre crochets, certaines délégations estimant que dans le cadre de l'ADN les interventions d'urgence relèveraient uniquement de la compétence des Etats concernés.

13. La Réunion commune d'experts est convenue qu'à chaque fois qu'il est fait référence aux véhicules routiers, il conviendrait d'ajouter une référence aux wagons.

14. Au chapitre 1.6 (Mesures transitoires), il a été décidé de fixer une limite dans le temps à la possibilité d'application des mesures transitoires. Après l'indication "N.R.T." dans les tableaux de mesures transitoires il conviendrait de préciser à partir de quelle date des mesures sont applicables.

Pour les mesures transitoires générales, il s'agirait des dates d'application prévues dans l'ADNR. Pour les mesures transitoires supplémentaires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques, il s'agirait de la date d'entrée en vigueur de l'accord (voir annexe).

15. Cette décision vise à encourager la mise en conformité la plus rapide possible du niveau de sécurité de tous les bateaux avec celui de l'ADN.

Documents : TRANS/WP.15/168, ECE/TRANS/140/Corr.1 à -/Corr.5  
(Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR, pour entrée en vigueur le 1er janvier 2003)

16. La Réunion commune d'experts a intégré dans la Partie 1 de l'ADN les modifications à la Partie 1 de l'ADR dans la mesure où elles concernent également l'ADN (voir annexe).

17. En ce qui concerne la déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses (1.8.5), la Réunion commune d'experts a noté qu'il s'agissait davantage de répertorier les incidents et les accidents impliquant le transport des marchandises dangereuses plutôt que d'obtenir des rapports détaillés et circonstanciés sur ces événements, leurs causes et leurs conséquences. Le modèle de rapport adopté pour le RID et l'ADR ne prévoit que les événements routiers et ferroviaires, mais il conviendrait de prévoir en un premier temps un modèle de rapport adapté au transport par voies de navigation intérieures, puis éventuellement un modèle de rapport commun aux trois modes de transport afin de faciliter les formalités administratives. Le Président a suggéré de réunir un groupe de travail informel à ce sujet et a invité les délégations intéressées à se faire connaître afin qu'il puisse organiser une réunion officielle.

18. Pour le chapitre 1.9 (restrictions de transport par les autorités compétentes), calqué sur celui de l'ADR, il y avait accord de principe mais le représentant de la Suisse a souhaité que son examen reste à l'ordre du jour car il y aurait lieu de vérifier s'il est bien adapté à l'ADN et de le corriger le cas échéant.

## Partie 2

Documents : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.2

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

19. La Réunion commune d'experts a adopté les textes proposés, compte tenu des modifications à effectuer pour tenir compte du projet d'amendements à l'ADR devant entrer en vigueur le 1er janvier 2003, avec quelques modifications (voir annexe 2).

20. Aux 2.2.41.1.15 et 2.2.52.1.9, il a été convenu que la quantité maximale de 10 kg d'échantillons de peroxydes organiques ou de matières autoréactives ne s'appliquait qu'aux unités de transport routières ou ferroviaires ou aux conteneurs, et non pas au bateau. Comme le terme "unité de transport" a des significations particulières aux termes de l'ADR et de l'ADN, il a été convenu d'employer le terme "engin de transport" (en anglais "cargo transport unit") et d'introduire à cet effet une définition dans la section 1.2.1, similaire à celle utilisée dans le code IMDG.

21. A la section 2.2.7 concernant les matières radioactives, la Réunion commune d'experts a noté que les références à la section 7.5.11 de l'ADR n'étaient pas nécessairement appropriées, et qu'il conviendrait de vérifier s'il n'existait pas des paragraphes équivalents dans la partie 7 de l'ADN restructuré. Le secrétariat vérifiera ces références, ainsi que celles relatives aux paragraphes de la Partie 5, et il conviendrait de revenir à ces références après examen des Parties 5 et 7 à la prochaine session.

22. La définition d'"usage exclusif" à la sous-section 2.2.7.2 devrait également être adaptée à l'ADN.

### Partie 3

Documents : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.3  
(Chapitres 3.1, 3.3 et 3.4)  
TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.4  
(section 3.2.1)  
TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.8  
(tableau A du chapitre 3.2)

Documents informels : INF.3 (Projet d'amendements à l'ADR)  
INF.5 (Secrétariat) (rectificatif au document -/2002/1/Add.4)  
INF.7 (Tableau C du chapitre 3.2)  
INF.10 (Introduction au tableau C du chapitre 3.2)

23. La Réunion commune d'experts a adopté les chapitres 3.1, 3.2 (section 3.2.1 et tableau A), 3.3 et 3.4, sur la base des documents susmentionnés avec quelques modifications (voir annexe).

24. Pour les modifications découlant du projet d'amendements à l'ADR, le secrétariat adaptera la terminologie aux besoins de l'ADN.

25. Au tableau A du chapitre 3.2, il conviendra de prévoir des conditions de transport dans les colonnes (8) à (13) pour les numéros ONU 1950 (nouveaux codes 5C, 5CO, 5FC), les rubriques modifiées 2030, et les nouvelles rubriques 1153, 3359, 3361, 3362, 3371 à 3376.

26. Il a été convenu que les rubriques 1372, 1387, 1856, 1857, 3360 et 3363 ne seraient pas soumis à l'ADN.

27. Il conviendrait d'envisager éventuellement des rubriques dans le tableau C pour les Nos. ONU 2030, 1153, 3361, 3362 et 3371.

28. La Réunion commune d'experts a noté que les "ENGINS SOUS FUMIGATION" (No ONU 3359) ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2 de l'ADR selon l'ADR, mais que des dispositions sont prévues au 7.4.3 du Code IMDG pour le transport par navires de mer et qu'il conviendrait éventuellement de prévoir des mesures également à la Partie 7 de l'ADN restructuré pour le transport par voies de navigation intérieures.

29. Pour le tableau C, la Réunion commune d'experts a noté que l'ADNR restructuré comporte un certain nombre de nouvelles prescriptions relatives au transport par bateaux-citernes qui n'ont pas été soumises ni discutées à sa dernière session (voir TRANS/WP.15/AC.2/9/Add.1 et document informel INF.10). Un document officiel mettant en évidence ces nouvelles prescriptions devrait donc être soumis à la prochaine session. Les nouveaux amendements adoptés par le groupe de travail de la CCNR à sa session de mars 2002 seront soumis dans un document informel pour la prochaine session.

30. Pour le tableau B du chapitre 3.2 (index alphabétique), la Réunion commune est convenue qu'un tel index serait nécessaire mais a noté que cet index alphabétique, qui fait foi juridiquement dans le RID, ne fait pas partie juridiquement de l'ADR bien qu'il soit reproduit à titre informel dans la publication de l'ADR préparé par le secrétariat de l'ONU : il reviendra au Comité administratif de l'ADN de décider si cet index alphabétique doit faire partie du texte officiel juridique du Règlement

annexé à l'ADN ou s'il doit, à l'instar de l'ADR, être publié à titre indicatif pour éviter les problèmes juridiques de contradiction entre divers tableaux ou les problèmes et délais administratifs liés aux procédures d'amendements.

## **Partie 8 de l'ADN restructuré**

Document :TRANS/WP.15/AC.1/2002/1/Add.7

Documents informels : INF.11 (Autriche)  
INF.12 (Secrétariat)

31. Le représentant de l'Autriche a fait remarquer que les dispositions du Règlement annexé à l'ADN, tel qu'adopté en mai 2000, ne sont pas toutes en vigueur sur le Rhin et ne le seront pas en 2003, bien que reflétées dans l'ADNR. Ces dispositions concernent essentiellement les déchets, le dégazage et les systèmes d'assèchement supplémentaires. Il s'est demandé quelles serait la situation si l'ADN entraînait en vigueur avant que lesdites dispositions deviennent applicables.

32. Un membre du secrétariat de la CEE a indiqué que compte tenu de cette situation, et du fait notamment que les Etats membres de la CCNR avaient tenu particulièrement à ce que le Règlement annexé à l'ADN reflète au moment de son adoption la situation réglementaire sur le Rhin, il serait souhaitable que la CCNR précise quelles sont les dispositions en question et quelle est la date prévue d'application, afin que les autres Etats susceptibles de devenir Parties contractantes à l'Accord soient informés en conséquence.

33. Un membre du secrétariat de la CCNR a fourni une liste des dispositions en question et a indiqué que les dates d'entrée en vigueur desdites dispositions n'avaient toujours pas été fixées pour l'application selon l'ADNR. Ce problème est lié à des retards à l'installation de réception de déchets à terre.

34. La Réunion commune d'experts a noté que si ce retard d'application sur le Rhin devait poser un problème à l'entrée en vigueur de l'accord, ceci devrait être réglé par le Comité d'administration à sa première session, soit par le biais d'amendements au Règlement annexé, ou par de nouvelles mesures transitoires, ou encore par des accords spéciaux multilatéraux.

35. Le représentant de l'Autriche a relevé que selon l'article 8 de l'Accord, paragraphe 2, seuls les bateaux conformes au Règlement annexé adopté en mai 2000, compte tenu le cas échéant des dispositions transitoires générales qui y sont prévues, pourront obtenir un certificat ADN à l'entrée en vigueur de l'accord et ceci pendant toute la période précédant la date d'entrée en vigueur d'amendements éventuels au Règlement annexé.

36. Il a été décidé de placer entre crochets toutes les dispositions du Règlement annexé pour lesquelles une date d'application n'est pas encore prévue par la CCNR pour la navigation sur le Rhin.

37. Au 8.1.4, il a été décidé que le renvoi actuel au 210 001 (1) devrait être remplacé à un renvoi à un nouveau paragraphe à placer dans la section 1.1.4 de la partie 1 dans lequel il sera fait référence aux autres règlements applicables.

38. Les paragraphes 8.1.1 à 8.1.7 et 8.1.10 ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe).

39. Pour les paragraphes 8.1.8 et 8.1.9 relatifs au certificat d'agrément, il a été noté qu'il conviendrait également de tenir compte du chapitre 1.1 de l'annexe C de l'accord ADN. Les prescriptions intéressant le transporteur devraient être placées dans la partie 8, dans un chapitre spécial (8.4). Celles relatives à l'autorité compétente devraient être placées dans la Partie 1. Le secrétariat a été prié de préparer une proposition à cet effet.

40. Il a été convenu que tous les modèles de certificats, attestations, etc. devraient demeurer dans le chapitre 8.6.

41. Au cours de cette discussion, il a également été convenu qu'il ne devrait pas y avoir de partie 10, et que toutes les dispositions de l'annexe C devraient être intégrées dans les parties 1 à 9 de l'ADN restructuré.

42. La Réunion commune d'experts a noté que les dispositions en matière de formation faisaient l'objet de nouvelles discussions au sein de l'ADNR, et qu'en conséquence une nouvelle proposition de chapitre 8.2 sera soumise à la prochaine session. Elle couvrira les dispositions du chapitre 6 de l'annexe C de l'ADN.

43. Le chapitre 8.3 a été adopté.

44. Au chapitre 8.6, le 8.6.1.2 doit être remplacé par un modèle de certificat d'agrément provisoire conformément à l'ADN actuel. De même le paragraphe 8.1.9.2 ou son nouvel équivalent doit refléter le 210 283 (2) du Règlement annexé à l'ADN.

## **Partie 9**

Document : TRANS/WP.15/AC.2/1/Add.6

Documents informels : INF.8 (Corrections)  
INF.11 (Autriche)

45. La Réunion commune d'experts a adopté la Partie 9 de l'ADN restructuré avec quelques modifications (voir annexe).

46. La Réunion commune d'experts a adopté la proposition de l'Autriche (INF.11) d'inclure aux 9.3.0.40.2, 9.3.1.40.2, 9.3.2.40.2 et 9.3.3.40.2 les dispositions relatives aux installations fixes d'extinction d'incendie figurant dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin car ces dispositions sont jugées essentielles du point de vue de la sécurité et ne figurent pas dans les règlements correspondants applicables aux bateaux des voies navigables autres que le Rhin (voir annexe).

47. Aux 9.1.0.88, un membre du secrétariat de la CEE-ONU a précisé que le secrétariat avait placé le chiffre 7 entre crochets car selon le texte actuel du Règlement annexé les matières radioactives des fiches 1 à 4 (colis exceptés des Nos ONU 2908, 2909, 2910 et 2911) peuvent être transportées dans des bateaux autres que des bateaux à double coque compte tenu du faible danger de radioactivité.

48. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'à la CCNR il était prévu de faire expliquer les mêmes prescriptions à toutes les matières radioactives, quel que soit le degré de danger, et il a demandé que ces colis exceptés soient transportés en bateaux à double coque. Ce point de vue ayant été appuyé par la Suisse et la Belgique, les crochets ont été supprimés.

49. Il a été toutefois fait remarquer que le paragraphe 7.1.4.1.1, auquel il est fait référence au 9.1.0.88, ne s'applique pas aux Nos ONU 2408, 2909, 2910 et 2911. Il conviendrait de revenir sur la question à la prochaine session. Cette question concernerait également le 1.1.3.6.1 qui prévoit que la Partie 7 ne s'applique pas aux numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 si ces marchandises sont transportées en quantités ne dépassant pas 3 000 kg (masse brute des colis).



**QUESTIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION**

Document informel : INF.9 (Secrétariat) (Projet de Partie 10)

50. La Réunion commune d'experts a noté que ce projet reprend textuellement le chapitre 2 de l'annexe C de l'Accord ADN. Compte tenu de la décision qu'il ne devrait pas y avoir de Partie 10, la Réunion commune d'experts a décidé que ces textes devraient être reproduits au chapitre 1.10 et a prié le secrétariat de préparer un document officiel pour la prochaine session (qui aura pour cote TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.9).

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/2  
(Rapport de la Réunion spéciale d'experts pour l'établissement de lignes directrices pour l'agrément de sociétés de classification dans le cadre de l'ADN, Nüremberg/Ratisbonne, 31 octobre et 1er novembre 2001)

51. La Réunion commune d'experts a adopté les lignes directrices ainsi que le formulaire annexé préparés par la Réunion susmentionnée avec les précisions suivantes.

52. Au paragraphe 8, l'utilisation du terme "Partie contractante" n'est pas correcte car ce terme ne peut être utilisé qu'une fois que l'accord est entrée en vigueur. Les demandes des sociétés de classification doivent être adressées à un Etat signataire ou à un Etat adhérent au moment de la session : Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque et Slovaquie, ou à tout autre Etat qui aurait adhéré à l'ADN au moment de la demande).

53. De même à l'annexe 1, la mention "Partie contractante" doit être supprimée dans le formulaire.

54. Une société de classification peut dès à présent formuler une demande, mais auprès d'un seul Etat susmentionné. L'Etat en question n'a pas à sa prononcer sur cette demande, il doit la transmettre au Comité provisoire d'experts dans un délai de six mois à moins qu'il considère que la demande n'est pas complète ou plausible. Le Comité provisoire d'experts doit se réunir dans les trois mois qui suivent la transmission par l'Etat. Le représentant de l'IACS a été prié d'informer les sociétés de classification affiliées en conséquence.

55. Le secrétariat du Comité provisoire d'experts sera dans un premier temps assuré par le Ministère des transports de l'Allemagne en coopération avec le secrétariat de la CCNR et le secrétariat de la CEE-ONU qui sera tenu étroitement informé pour assurer la liaison avec la Réunion commune d'experts et participera éventuellement aux réunions du Comité.

56. Le représentant de la Commission du Danube a dit que son organisation ne s'était pas encore prononcée sur sa participation au processus de préparation d'entrée en vigueur de l'accord.

57. Conformément à la résolution de la Conférence diplomatique pour l'adoption de l'ADN du 25 mai 2000, seuls les Etats signataires ou adhérents sont membres du Comité d'experts provisoires. Compte tenu du fait que d'autres Etats participent activement aux travaux de la Réunion commune d'experts ou ont déjà bien avancé la procédure d'adhésion, la Réunion commune d'experts est cependant convenue que tous les autres Etats non signataires ou non-adhérents ayant participé à la Conférence diplomatique doivent également être invités à participer aux travaux du Comité d'experts provisoire, à titre d'observateurs sans droit de vote. Il s'agit pour l'instant des pays suivants : Autriche, Belgique, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse et Ukraine. Ils deviendront membres à part entière du Comité provisoire d'experts dès leur adhésion à l'Accord.

58. Chaque Etat membre ou observateur du Comité provisoire d'experts est prié de désigner un expert et un suppléant le plus rapidement possible.

59. Les recommandations du Comité d'experts provisoire seront transmises au Comité d'administration à sa première session, pour la décision finale. Ces recommandations doivent être dûment motivées, qu'il s'agisse d'une recommandation positive ou négative.

60. Le représentant de l'IACS a demandé qu'une procédure d'appel soit prévue en cas de décision négative du Comité d'administration. La Réunion commune d'experts n'était pas opposée en principe à ce qu'une société de classification puisse faire une nouvelle demande dans ce cas, mais à condition qu'il soit remédié aux défauts décelés par le Comité d'experts.

61. Le représentant de l'IACS a demandé ce qui se passait dans les cas où une société de classification est rayée de la liste. Le Président a dit qu'il appartiendrait alors à l'Etat concerné de décider de retirer ou non son agrément, de la société de classification. Il a suggéré que toutes ces questions devraient être discutées ultérieurement.

62. Le représentant de la Suisse a fait observer qu'il conviendrait également de considérer le cas des sociétés de classification pour lesquelles le Comité provisoire d'experts a fait une recommandation positive à un moment donné, mais dont la situation a changé au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

63. Le Président a indiqué que cette question devra être discutée par le Comité d'administration lorsqu'il formulera les recommandations définitives d'agrément des sociétés de classification.

64. En ce qui concerne le code de déontologie de l'IACS, le représentant de l'IACS a dit que son organisation n'est pas opposée à ce que le Comité provisoire d'experts s'inspire de la terminologie et de certaines de ses dispositions, mais il a souligné que ce Code n'est pas nécessairement approprié pour toutes les sociétés de classification et il a souhaité qu'il ne soit pas repris tel quel.

65. La Réunion commune d'experts est convenue que d'autres codes de déontologie peuvent être utilisés, mais que la société de classification demanderesse doit expliquer clairement selon quel code de déontologie elle agit.

66. Le représentant de l'IACS a précisé que le code de déontologie ("Code of Ethics") de l'IACS est disponible sur le site web de son organisation ([www.iacs.org.uk](http://www.iacs.org.uk)).

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ A L'ADN**

67. Aucune proposition n'a été soumise sous ce point. Toutefois de nombreuses modifications au Règlement annexé à l'ADN figuraient dans les textes soumis dans le cadre de la restructuration de l'ADN et provenaient de modifications à l'ADNR. Ces modifications étaient clairement identifiées dans les textes préparés par le secrétariat ; elles ont été discutées sous le point 4 et éventuellement adoptées (voir annexe).

## **PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

68. Le Président a indiqué que les parties 1, 2, 3, 8 et 9 avaient été en grande partie définitivement adoptées à la présente session et qu'il ne restait plus qu'à discuter les parties 4, 5, 6 et 7 à la prochaine session, et quelques autres points tels que mentionnés dans le présent rapport.

69. La prochaine session pourra être réduite à quatre jours de session du 27 au 30 mai 2002.

70. La session suivante est provisoirement prévue pour le 20 au 24 janvier 2003.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

71. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa cinquième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

Restructuration du Règlement annexé à l'ADN

**Textes adoptés par la Réunion commune d'experts**

**PARTIE 1**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.1 avec les modifications suivantes:

**Chapitre 1.1**

1.1.2.2 à 1.1.2.5 : Supprimer les crochets et biffer: "[ADNR : réservé]".

Référence : TRANS/WP.15AC.1/84/Add.1 :

1.1.3.1 Biffer les crochets.

1.1.3.1 a) et b) Modifier comme suit:

- a) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail;
- b) Le transport de machines ou de matériels non spécifiés dans le présent Règlement annexé et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;"

1.1.3.1 c) Insérer les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases suivantes :

"Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7."

1.1.3.1 d) et e) : Modifier comme suit :

- "[d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle;]
- [e) aux transports d'urgence sous la supervision des autorités compétentes, destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité.]".

Biffer "[dans leur récipient habituel]" et supprimer les crochets autour du texte qui suit :

- 1.1.3.6.1 a) ii) Supprimer le texte entre parenthèses et ajouter "et les aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon 2.2.2.1.6".
- 1.1.3.6.1 b) Supprimer le texte entre parenthèses et ajouter "ou des aérosols du groupe F selon 2.2.2.1.6".
- 1.1.3.6.1 (Deuxième sous-section 1.1.3.6.1) : Renuméroter 1.1.3.6.2.
- 1.1.3.6.2 b) i) Biffer les crochets ainsi que: "proposition du secrétariat"  
Insérer ", un wagon" après "dans un véhicule".
- ii) Modifier pour lire :
- "ii) à la séparation entre eux
- de conteneurs à parois pleines métalliques;
  - de véhicules ou wagons avec caisse à parois pleines métalliques;
  - de conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM ;  
ou
  - de véhicules avec citernes démontables, véhicules-citernes, véhicules-batteries, wagons-citernes ou wagons-batteries.

NOTA : Supprimer les crochets.

1.1.4 Supprimer les crochets.

1.1.4.1

- c) Lire: "s'il s'agit de véhicules ou de wagons, les véhicules ou wagons et leur chargement doivent satisfaire aux prescriptions applicables de l'ADR ou du RID, suivant le cas."

Ajouter :

"1.1.4.6 Autres règlements applicables au transport par voies de navigation intérieures

1.1.4.6.1 Conformément à l'article 9 de l'Accord, les transports restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.

1.1.4.6.2 Dans le cas où les prescriptions du présent Règlement sont en contradiction avec les prescriptions visées au 1.1.4.6.1, les prescriptions visées au 1.1.4.6.1 ne s'appliquent pas."

## Chapitre 1.2

1.2.1 "Aérosol ou générateur d'aérosols", insérer : "de l'ADR ou du RID" après "6.2.2".

Ajouter: "CEVNI:

Code européen des voies de navigation intérieure de la CEE/ONU"

Conducteur :

(revoir la terminologie en russe)

*Société de classification agréée :*

Lire:

"une société de classification agréée par les autorités compétentes conformément aux dispositions du chapitre 1.10".

*"Nom technique ou nom biologique"*, remplacer la définition par la suivante :

*"Nom technique" :*

un nom chimique reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques (voir 3.1.2.8.1.1);"

*"Pression de service"* : Supprimer les crochets.

Ajouter :

*"Pression stabilisée"* :

la pression atteinte par le contenu d'un récipient à pression en équilibre thermique et de diffusion;"

*"Récipient à pression"* : Supprimer les crochets.

Insérer les définitions suivantes :

*"Wagon :*

un véhicule ferroviaire non pourvu de moyens de traction, apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées et destiné à transporter des marchandises.

*Wagon bâché :*

un wagon découvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée;

*Wagon-batterie :*

un wagon comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à un wagon. Les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un wagon-batterie : les bouteilles, les tubes, les fûts à pression et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz de la classe 2;

*Wagon-citerne :*

un wagon utilisé pour le transport de matières liquides, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires et comprenant une superstructure, qui comporte une ou plusieurs citernes et leurs équipements, et un châssis muni de ses propres équipements (roulement, suspension, choc, traction, frein et inscriptions).

**NOTA :** *Les wagons avec citernes amovibles sont considérés également comme des wagons-citernes."*

1.2.2.2 c) Remplacer "gaz dissous sous pression" par "gaz dissous".

1.2.2.5 A supprimer.

#### **Chapitre 1.4**

1.4.2.2.1 c) Supprimer les crochets.

d) lire : "d) (réservé)".

e) Supprimer les crochets et "[réservé]"

f) Lire : "(réservé)".

1.4.2.2.4 Lire: "(réservé)".

1.4.2.1.1 c) Entre les parenthèses, inclure "les wagons-citernes et les wagons-batteries".

1.4.2.1.1 e) Entre les parenthèses, inclure "les wagons-citernes et les wagons-batteries", insérer ", wagons" après "véhicules".

1.4.2.2.2 Supprimer "[c], [e] et f)".

1.4.2.3.1 Supprimer les crochets autour de "avant, pendant ou".

Supprimer "[comme il convient)".

Supprimer les crochets au c) et remplacer "et véhicules" par ", véhicules et wagons".

1.4.2.3.3.1.1 Supprimer les crochets et remplacer "ou un véhicule" par ", un véhicule ou un wagon".

1.4.3.1 Modifier comme suit:

"1.4.3.1.1 f) Supprimer les crochets et remplacer le texte par un texte de même teneur que le 1.4.2.3.1 d)."

1.4.3.3 Dans le premier sous-titre, entre les parenthèses, et au b) ajouter "wagons-citernes" et "wagons-batteries".

Dans le deuxième sous-titre et au i) et au j), insérer ", wagon" après "véhicules"

k) Supprimer les crochets.

r) Supprimer la dernière phrase

s) Supprimer les crochets.

v) Supprimer .

### **Chapitre 1.5**

**1.5.2** Lire:

**"1.5.2 Autorisations spéciales relatives au transport en bateaux-citernes"**

### **Chapitre 1.6**

1.6.1.1 Supprimer les crochets.

1.6.1.3 Remplacer le texte par le suivant :

"Les mesures transitoires des paragraphes 1.6.1.3 et 1.6.1.4 de l'ADR et du RID, relatives à l'emballage des matières et objets de la classe 1, sont également valables pour les transports soumis à l'ADN."

1.6.1.4 Supprimer.

1.6.2 Supprimer les crochets.

1.6.3 Modifier le titre pour lire comme suit :

"Citernes fixes (véhicules-citernes et wagons-citernes), citernes démontables/amovibles, véhicules-batteries et wagons-batteries".

Supprimer les crochets.

1.6.7.1.2 b) le terme "N.R.T. à partir du ..." signifie que la prescription ne s'applique pas aux bateaux en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux bateaux neufs (à partir de la date indiquée), aux parties remplacées et aux parties transformées après la date indiquée; si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas



d'un remplacement "R" au sens des présentes dispositions transitoires.

Par transformation on entend également la modification d'un type de bateau-citerne, d'un type de citerne à cargaison ou d'un état de citerne à cargaison existants en un autre type ou état plus élevé.

1.6.7.2 Ajouter les dates N.R.T. figurant dans l'ADNR.

1.6.7.3 Chaque fois que le terme "N.R.T." apparaît dans le tableau, ajouter "à partir du [date d'application du Règlement annexé après entrée en vigueur de l'accord]".

### **Chapitre 1.7**

1.7.2.2 Références à 7.5.11 à vérifier.

### **Chapitre 1.8**

1.8.1.1.2.1 Aligner sur l'ADR.

1.8.1.1 (deuxième section 1.8.1.1) Renommer en tant que 1.8.1.2 et en tenir compte pour la suite.

Supprimer les crochets.

1.8.3.2 Supprimer les textes entre crochets.

1.8.5 Texte à revoir sur la base d'une nouvelle proposition.

### **Chapitre 1.9**

Supprimer les crochets autour du chapitre.

1.9.2 Remplacer "aux véhicules" par "aux bateaux".

1.9.3 a) Après "certains ouvrages d'art", lire "tels que des ponts ou des tunnels" (reste inchangé).

## **PARTIE 2**

Texte de la Partie 2 de l'ADR, modifié conformément au document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.2 et au document informel INF.3 (TRANS/WP.15/168) avec les modifications suivantes:

La modification au 2.2.3.2 s'applique au 2.2.3.3.

2.2.41.1.9

2.2.43.3

Note de bas de tableau a/.

2.2.52.4 Note 29. Remplacer "ADR" par "ADN".

2.2.61.3

Notes de bas de tableau b/, g/ et h/.

2.2.62.1.6

2.2.62.1.7

2.2.7.1.2

2.2.41.1.15 et 2.2.52.1.9 Supprimer les crochets et remplacer "bateau" par "engin de transport".

(modification de conséquence: ajouter au 1.2.1 la définition suivante:

"Engin de transport:

un véhicule selon l'article premier, paragraphe a) de l'ADR, un wagon selon la définition du RID, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM".)

2.2.7.1.3, 2.2.7.8.2, 2.2.7.8.4, 2.2.7.9.1 et 2.2.7.9.7 Références à 7.5.11 à vérifier.

2.2.7.9.6 Supprimer l'alinéa d).

### **PARTIE 3**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.3, /Add.4 et /Add.5 avec les modifications suivantes:

3.1.2.1 Première phrase, mentionner le tableau C.

3.1.2.6 La modification au titre n'est pas acceptée.

**3.1.2.6.1** Biffer "au" après "chapitre".

3.1.2.6.1.2 Biffer "au" après "chapitre".

3.1.2.6.1.4 Biffer "D" dans "pvD50 ? 110 kPa" et remplacer "<" par "?" avant "115 ?C."

En outre, modifier les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 conformément aux indications du document informel INF.3 (version provisoire du projet d'amendements aux chapitres correspondants de l'ADR, à adapter à l'ADN, publié depuis en tant que document TRANS/WP.15/168).

Pour la disposition spéciale 647 du chapitre 3.3 (INF.3), insérer au début : "Sauf pour le transport en bateaux-citernes,". La dernière phrase doit se lire

"Les autres dispositions de l'ADN, excepté celles relatives au transport en bateaux-citernes, ne s'appliquent pas."

#### Tableau A du chapitre 3.2

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2001/1/Add.8 avec les modifications relatives aux colonnes (1) à (7) pour les No ONU suivants: 0015, 0016, 0154, 0155, 0209, 0214, 0215, 0220, 0223, 0234, 0303, 0331, 0332, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337, 0503, 1008, 1057, 1062, 1153, 1177, 1202, 1278, 1350, 1372, 1374, 1387, 1581, 1702, 1856, 1857, 1859, 1911, 1942, 1950, 1962, 1982, 2030, 2036, 2037, 2067, 2068, 2069, 2070, 2072, 2193, 2198, 2203, 2264, 2277, 2315, 2417, 2451, 2478, 2680, 2684, 2740, 2790, 2793, 2880, 3028, 3090, 3151, 3152, 3166, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3227, 3229, 3268, 3353, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375 et 3376, conformément aux indications du document INF.3.

En outre, modifier le tableau conformément aux indications du document INF.3 en ce qui concerne la présentation des rubriques doubles (solides/liquides), la suppression des dispositions spéciales 15, 18, 36, 107, 222, 268, 287, 628, 629, 630 et 631, et la réaffectation de la disposition spéciale 640.

### **PARTIE 8**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7 avec les modifications suivantes:

Supprimer les crochets, partout dans la Partie 8, sauf indication contraire ci-dessous :

8.1.2.1 b) Remplacer "contenu" par "conteneur".

8.1.2.3 Les alinéas a) et h) sont placés entre crochets.

h) Remplacer " 8.1.4.2" par "8.6.4.2" .

Insérer un alinéa g) comme suit :

"g) l'attestation mentionnant toutes les matières dangereuses admises au transport dans le bateau, visée au 7.2.2.8.3 ;".

Les alinéas g) à j) deviennent h) à k).

8.1.2.6 : Au lieu de "lors", lire "alors".

8.1.2.9 Au lieu de "8.1.0.2.1 c)", lire "8.1.2.1 c)".

8.1.4 Remplacer "[au...]" par "aux règlements visés au 1.1.4.6."

8.1.6.6 Reste entre crochets.

8.1.7 Garder "du type certifié de sécurité" et biffer "[antidéflagrant]" .

8.1.8 et 8.1.9 Placer entre crochets (A revoir et à placer dans un chapitre séparé 8.6 compte tenu de l'Annexe C de l'ADN).

Revoir également le libellé du 8.1.9.2 pour tenir compte de l'ADN.

8.1.10 Renommer "8.1.9" et placer entre crochets.

Ajouter "conforme aux dispositions du CEVNI" après "cahier de chargement" dans la première phrase.

8.2 Tout le chapitre 8.2 est placé entre crochets.

8.3 Ajouter le titre: "8.3 Prescriptions diverses à observer par l'équipage du bateau".

8.6 Renommer "8.7".

8.6.1.2 A revoir en liaison avec 8.1.9.2  
(8.7.1.2)

8.6.1.3 Biffer "selon annexe B.2, marginal 210 282, ADN" et remplacer  
(8.7.1.3) "12. Dérogations admises" par "12. Observations supplémentaires".

8.6.2 Références aux paragraphes du chapitre 8.2 à vérifier après révision de ce  
(8.7.2) chapitre

Insérer "8.6.3" avant "Liste de contrôle ADN".

8.6.4 Insérer avant le 8.6.4.1 :

"8.6.4 Remise de quantités restantes et système d'assèchement supplémentaire".

8.6.4 Placer entre crochets.

## **PARTIE 9**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.6 avec les modifications suivantes:

Supprimer les crochets, partout dans la Partie 9, sauf indication contraire ci-dessous :

Indiquer "(Réservé)" à chaque fois qu'il y a des paragraphes libres.

9.1.0 Lire: "Règles de construction applicables aux bateaux à cargaison sèche.

Les dispositions des 9.1.0.0 à 9.1.0.79 sont applicables aux bateaux à cargaison sèche."

9.1.0.40.2

9.3.1.40.2 Modifier conformément au document TRANS/WP.15/AC.2/2002/3.

9.3.2.40.2

9.3.3.40.2

- 9.1.0.40.4 Lire "L'agent extincteur dans les installations fixées à demeure doit être  
9.3.1.40.4 approprié et en quantité suffisante pour combattre les incendies".  
9.3.2.40.4  
9.3.3.40.4
- 9.1.0.88.1 Supprimer les crochets autour de la classe 7.  
  
Lire " colonne 5" au lieu de "collonne 5".
- 9.1.0.94.2 A la fin, lire "... visés au 1.1.4.6".  
9.2.0.94.2
- 9.2.0.71 Remplacer "7.2.3.71" par "8.3.3".
- 9.2.0.74.1 Remplacer "7.2.3.74" par "8.3.4".
- 9.2.0.88.1 Supprimer les crochets autour de la classe 7.
- 9.3.1.21.5 Insérer "(1992)" après "publication CEI 309".  
9.3.2.21.5  
9.3.3.21.5
- 9.3.1.25.6 Supprimer le texte entre crochets.
- 9.3.1.32.1 Insérer au début: "Lorsque le bateau est aménagé avec des espaces de cale et  
double fonds, les doubles fonds ..." (reste inchangé).
- 9.3.1.50.1 Au début, lire "... conformément aux règlements visés au 1.1.4.6, les documents  
....".
- 9.3.1.53.3 Lire :  
9.3.2.53.3  
9.3.3.53.3 "Les citernes à cargaison indépendantes doivent être mises à la masse."
- 9.3.1.53.4 Lire :  
9.3.2.53.4  
9.3.3.53.4 "Les grands récipients pour vrac (GRV) et les conteneurs-citernes métalliques,  
utilisés comme réservoirs à restes de cargaison ou à résidus (slops) doivent  
pouvoir être mis à la masse".
- 9.3.1.71 Remplacer "7.2.3.71" par "8.3.3".
- 9.3.1.74.1 Remplacer "7.2.3.74" par "8.3.4".  
  
Le paragraphe (6) après 9.3.2.12.6 doit être renuméroté 9.3.2.12.7.
- 9.3.2.21.12 Ajouter avant la dernière phrase: "Cette disposition ne s'applique que si elle est  
prescrite au chapitre 3.2, tableau C, colonne 20" .  
  
Après 9.3.2.13.3, remplacer "321 214" par "9.3.2.14".

- 9.3.2.25.2 f)et g) La dernière phrase de l'alinéa f) et l'alinéa g) restent entre crochets.
- 9.3.25.9 Au lieu de "les calculs concernant ..." lire "Les calculs concernent ...".
- 9.3.2.25.10 Reste entre crochets.
- 9.3.2.26 Reste entre crochets.
- 9.3.2.50.1 Lire: "Outre les documents requis conformément aux règlements visés au 1.1.4.6, les documents..."(reste inchangé)
- 9.3.2.71 Remplacer "7.2.3.71" par "8.3.3".
- 9.3.2.74.1 Remplacer "7.2.3.74" par "8.3.4".
- 9.3.2.92 A la dernière phrase, remplacer "pics" par "coquerons". (version française seulement).
- 9.3.3.11.7 Placer la phrase entre crochets après la phrase suivante et supprimer les crochets.
- 9.3.3.12.3 Dans la dernière phrase, remplacer "de dispositifs fixes" par "d'autres installations appropriées sans ventilateurs".
- 9.3.3.21.7 Aligner la présentation de ce paragraphe sur la version allemande et remplacer dans la dernière phrase "d'aspersion" par "de pulvérisation".
- 9.3.3.21.13 Ajouter avant les deux dernières phrases:  
"Les 9.3.3.21.1 b), c) et g), 9.3.3.21.3, 9.3.3.21.4 et 9.3.3.21.11 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs."
- 9.3.3.21.14 Garder les crochets.
- 9.3.3.22.4 a) Insérer avant le 3<sup>ème</sup> tiret: "pour le type N fermé".
- b) Ajouter :
- "b) Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des logements et locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de la soupape de dégagement à grande vitesse, il n'y a aucun équipement, et qu'aucun travail n'y est effectué et que cette zone est signalisée. Le réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être tel qu'au cours de l'opération de transport ils ne s'ouvrent que lorsque la pression de service maximale autorisée des citernes à cargaison est atteinte."
- 9.3.3.22.5 a) v) Supprimer le texte entre crochets.
- 9.3.3.22.7 Garder les crochets.
- 9.3.3.25.2 f)et g) La dernière phrase de l'alinéa f) et l'alinéa g) sont placées entre crochets.

9.,3.3.25.10 Placer entre crochets.

9.3.3.25.11 Ajouter le numéro de paragraphe 9.3.3.25.12 qui manque avant "Les 9.3.3.25.1 a) ...".

Dans la 1ère phrase, insérer "voir chapitre 3.2, tableau C, colonne 5,"avant "danger 8".

Dans la 2ème phrase, remplacer " 9.3.3.25.2 b)" par " 9.3.3.25.4 b)".

9.3.3.25.12 Renommer 9.3.3.25.13 et reste entre crochets.

9.3.3.26 Placer entre crochets.

9.3.3.40.5 Supprimer la dernière phrase.

9.3.3.41.2 Supprimer le texte entre crochets.

9.3.3.50.1 Lire: "Outre les documents requis conformément aux règlements visés au 1.1.4.6, les documents..."(reste inchangé).

9.3.3.71 Remplacer "7.2.3.71" par "8.3.3".

9.3.3.74.1 Remplacer "7.2.3.74" par "8.3.4".

---